

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

14 JUIN 2006

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES PAR LE SPORT, INSTAURANT UN
"CHÈQUE SPORT"(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES
AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU SPORT
PAR **M. BEA DIALLO.**

—

(1) Voir Doc. n°262 (2005-2006) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE COMMISSION	3
1 Exposé introductif de Monsieur Eerdekens, ministre de la Fonction publique et des Sports	3
2 Discussion générale	4
3 Discussion des articles	6
4 Votes	8
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	10

RAPPORT DE COMMISSION

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport a examiné au cours de sa réunion du 14 juin 2006(2) le projet de décret relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport, instaurant un "chèque sport".

1 Exposé introductif de Monsieur Eerdekens, ministre de la Fonction publique et des Sports

Le Ministre Eerdekens expose que l'objectif du projet de décret qu'il a déposé est de favoriser la pratique du sport par les publics les plus démunis.

Force est de constater que le sport est de moins en moins pratiqué par les couches les plus défavorisées de la population et cela pour des raisons budgétaires.

Le ministre rappelle que le coût moyen de l'affiliation à un club sportif s'élève à 250 €; à cela il faut ajouter le coût de l'équipement qui peut être élevé en fonction du sport qui est pratiqué ainsi que les frais de déplacements.

Il est dès lors difficile pour un enfant de 6 à 18 ans de pratiquer un sport pour moins de 500 €, montant qui peut s'élever par an jusqu'à 1000 €.

Le ministre rappelle qu'en Communauté française il y a 629.000 enfants de 6 à 18 ans et on peut considérer qu'un enfant sur six fait partie d'une famille qui fait appel aux services d'un CPAS. En dehors de ces familles faisant appel aux services d'un CPAS, il y des familles qui rencontrent des difficultés sociales et qui éprouvent

dès lors des difficultés à faire pratiquer un sport par leurs enfants.

De là est née l'idée de consacrer une allocation budgétaire pour la pratique d'un sport par les enfants. Dans un premier temps on s'est surtout préoccupé, et cela dans une action commune à la Communauté française et à l'Etat fédéral, des familles qui font appel aux CPAS via lesquels les chèques sport devaient être sollicités.

Force a été de constater que certains CPAS ont boudé l'opération; d'où l'idée a surgi de faire intervenir les pouvoirs locaux par l'intermédiaire des collèges échevinaux et il faut constater que cela fonctionne beaucoup mieux depuis.

Il y a en Communauté française environ 7.500 clubs et à ce jour 1.300 de ces clubs ont adhéré au mécanisme du chèque sport.

Aujourd'hui, le chèque sport permet non seulement de payer tout ou partie de l'affiliation à une discipline sportive, mais aussi tout ou partie de l'équipement. On peut également par les chèques sport, payer des stages sportifs; ce qui signifie que les écoles peuvent adhérer à l'opération chèques sport pour leurs activités sportives scolaires.

Pour ce qui concerne le choix du critère d'intervention on a constaté qu'en Communauté française, 25% des enfants ont une bourse d'études dans l'enseignement secondaire; d'où est née l'idée de permettre à tout enfant dont les parents ont droit à une bourse d'études d'obtenir le chèque sport. Cela concerne, en Communauté française, 25% des enfants dans la tranche d'âges 6-18 ans. Le critère ainsi fixé est un critère objectif et est adapté annuellement. Si le ministre a jugé utile de déposer un projet de décret créant le chèque sport alors que l'on a jusqu'à présent fonctionné sans décret c'est parce qu'il a craint que l'idée puisse être combattue suite à des difficultés financières que connaîtrait éventuellement demain la Communauté française.

La création du chèque sport par voie de décret est une garantie de son maintien.

Le décret prévoit actuellement un montant minimum pour l'opération chèques sport. Cela signifie que l'on pourra donner plus dans les années à venir.

C'est vrai que l'on peut critiquer cette fixation d'un montant minimum dans un décret puisque

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Daerden , M. Devin , M. Diallo (Rapporteur) , Mme Docq , M. Meureau , M. Senesael , M. Wacquier (Président) , M. Walry (en remplacement de Mme Tillieux), Mme Bertieaux , M. Fontaine , Mme Corbisier-Hagon , M. Langendries et M. Thissen

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Crucke, Mme Fassiaux-Looten, M. Petitjean, M. Rein-kin : membres du Parlement

Mme Arena, Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

M. Eerdekens, Ministre de la Fonction publique et des Sports

M. Hayois, expert du groupe cdH

Mme Bonmariage, collaborateur au cabinet de M. le ministre Eerdekens

M. Sohy, expert du groupe MR

Mme Lee, experte du groupe PS

cela ne respecte pas le principe de l'annalité budgétaire. A cet égard le ministre rappelle que sous la précédente législature le Parlement de la Communauté française a voté un décret sur la psychomotricité qui prévoit des montants minimums qui peuvent évoluer d'année en année à la hausse.

Il va par ailleurs de soi qu'il appartiendra, et c'est ce que prévoit le décret, au Gouvernement de fixer les modalités de distribution et de répartition des chèques sport et de contrôle du bon usage du chèque sport. Pour l'exercice de ces contrôles la Communauté peut prévoir des mécanismes propres mais ne peut empiéter sur les compétences régionales en la matière.

L'intention du ministre est de charger de ce contrôle les bureaux provinciaux qui sont au niveau de la Communauté française les plus proches de la commune.

De plus il sera demandé aux communes d'attester sur l'honneur, au travers d'une attestation du receveur communal, que l'argent a bien été distribué au public concerné.

Le ministre précise enfin que le montant de 825.000 € prévu par le projet de décret n'est pas tout à fait épuisé à ce jour mais il le sera sans doute d'ici la fin juin. Le ministre se déclare toutefois convaincu que dès que le public sera informé de l'existence du chèque sport cette enveloppe s'avèrera rapidement insuffisante.

2 Discussion générale

M. Walry ne peut que se réjouir du décret en ce qu'il lutte contre l'exclusion sociale et permet la prise en charge financière partielle de l'inscription à un club sportif, à un stage sportif ou de l'acquisition d'un équipement sportif. Le projet permet de donner un cadre légal au mécanisme du chèque sport et permet aux jeunes marginalisés d'avoir une chance d'être réinsérés dans la société.

En conclusion son groupe soutient l'initiative prise par le ministre Eerdeken.

M. Crucke estime que le projet présente un intérêt certain et rencontre une demande évidente. Il rappelle qu'initialement on avait fait appel à l'intervention des CPAS lesquels n'ont pas réussi à se mobiliser sur cette question et on constate que depuis que les échevins des sports des communes ont été sollicités, il y a une évolution à la hausse des demandes.

M. Crucke estime toutefois que les organes des CPAS sont, sur le plan politique du moins, un peu plus neutres que les organes communaux

tels que les collèges échevinaux. En conséquence, il se demande s'il n'y a pas là matière à exercer un contrôle. Il se demande par exemple si on ne peut via le chèque émis par la société Sodexho procéder à la vérification du destinataire final du chèque afin de s'assurer de la bonne utilisation des chèques.

M. Crucke constate par ailleurs que le décret est extrêmement court et regrette que ce décret contienne des délégations trop importantes de compétences au gouvernement.

Par ailleurs le ministre a sollicité l'avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, il souhaiterait pouvoir disposer de cet avis.

En ce qui concerne la promotion du mécanisme des chèques sport, une information a déjà été dispensée aux CPAS et aux communes. Le ministre estime qu'il faut continuer la campagne d'information afin que les destinataires finals du chèque soient informés de son existence et de ses conditions d'utilisation. Il souhaiterait avoir des détails sur la campagne de communication envisagée par le ministre.

Le décret fixe également un montant de 825.000 € pour l'opération, c'est une somme minimale a dit le ministre ; M. Crucke constate que le procédé retenu par le projet de décret est contraire aux principes de l'annalité budgétaire. Il se demande par ailleurs si on doit s'attendre dans l'ajustement au budget 2006 à une somme supplémentaire pour couvrir l'opération.

Par ailleurs le décret prévoit que le gouvernement doit prendre un certain nombre d'arrêtés d'exécution. M. Crucke souhaite savoir si ces arrêtés sont prêts.

Enfin ne doit-on pas craindre que l'instauration du mécanisme du chèque sport ait pour conséquence une augmentation du coût des affiliations aux clubs ou du coût des stages organisés par les clubs et les écoles. Il estime qu'il s'agit là d'un risque que l'on devrait pouvoir contrôler.

M. Langendries déclare que le groupe Cdh est favorable à la pérennisation du mécanisme du chèque sport, en ce qu'il a pour objectif de favoriser l'exercice du sport par les couches de la population les moins favorisées.

Il rappelle qu'au delà du mécanisme du chèque sport, existent d'autres mécanismes qu'il faudra également valoriser ou revaloriser dans l'intérêt des jeunes de 6 à 18 ans.

Répondant à la question de M. Crucke, le ministre Eerdeken précise que pour l'année 2006 il n'est pas prévu d'augmentation du montant de

825.000 € puisque jusqu'au 30 juin 2005 nous consommons le montant prévu par le budget 2005 et qu'à partir du 1er juillet on se mettra à consommer le montant prévu par le budget 2006. Pour l'instant il n'a pas de signal lui indiquant que pour l'année 2006 le montant de 825.000 € ne serait pas suffisant. Le ministre précise qu'il espère toutefois que le mécanisme du chèque sport aura un tel succès qu'il pourra pour le budget 2007 demander une augmentation de ce montant de 825.000 €.

En ce qui concerne la promotion du chèque sport, le ministre précise que celle-ci est indispensable et qu'il faut faire connaître ce produit à tous les utilisateurs potentiels. Jusqu'à présent des courriers ont été envoyés aux communes et aux CPAS mais les publics cibles n'ont pas nécessairement été informés. On va entamer une campagne de promotion pour ces publics cibles afin que ceux-ci soient informés qu'ils peuvent s'adresser à leur club, à leur CPAS ou à leur commune.

A propos de l'avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, le ministre confirme que cet avis a été rendu et que c'est un avis favorable à l'unanimité. Le Conseil supérieur attire toutefois l'attention sur la nécessité d'informer de ce mécanisme les publics cibles et d'expliquer clairement aux pouvoirs locaux et aux clubs que l'initiative de la Communauté française ne doit pas être confondue avec l'initiative chèques sport prise par le gouvernement fédéral, cette dernière ne s'adressant qu'aux CPAS.

Quant aux interlocuteurs privilégiés, le ministre précise que c'est à chaque commune qu'il revient de déterminer quel est l'interlocuteur privilégié pour la distribution des chèques sport au profit des clubs concernés et pour les enfants visés.

Il s'en tient à la décision autonome des pouvoirs locaux sur la meilleure stratégie à adopter pour remplir l'objectif. Sans doute les CPAS sont les seuls compétents pour les chèques sport du fédéral et sont sans doute les mieux adaptés aux demandes des personnes qui s'adressent normalement aux CPAS, le ministre rappelle toutefois que vu le critère retenu pour l'attribution des chèques sport à savoir le mécanisme des bourses d'études, un enfant sur deux en Communauté française n'a rien à voir avec le CPAS ; parce que ses parents n'iront jamais frapper à la porte du CPAS car ils ont des revenus certes limités qui permettent d'obtenir une bourse d'études en Communauté française sans pour autant être des allocataires sociaux dépendants du CPAS.

En ce qui concerne le risque de voir augmen-

ter les affiliations à cause de la création du chèque sport, le ministre déclare ne pas sous-estimer ce risque et cela d'autant que les cotisations vont toujours augmenter. Le ministre rappelle que les clubs doivent prendre des assurances et que les frais de ces assurances peuvent augmenter en fonction des coûts que réclament les compagnies pour couvrir les risques liés à la pratique d'un sport. Par ailleurs le ministre rappelle que les exigences de formation peuvent être très différentes d'un club à un autre et avoir une incidence non négligeable sur le coût de l'affiliation.

Enfin le ministre rappelle que de nombreux dirigeants de clubs mènent souvent des politiques sociales et cela surtout dans des clubs de football et il a constaté que dans certains clubs notamment de football, de nombreux enfants ne paient pas les affiliations parce qu'ils n'en ont pas les moyens.

En ce qui concerne le mécanisme des contrôles, le ministre rappelle qu'il y est favorable mais qu'il ne souhaite pas alourdir inutilement les charges imposées aux communes. Il lui paraît toutefois que la Communauté française doit au moins savoir commune par commune combien d'enfants ont bénéficié du chèque sport, suivant quelle tranche d'âge et dans quelle discipline sportive, rapport qui peut tenir en deux pages.

Il rappelle également son intention de charger les bureaux provinciaux d'exercer des contrôles sur place pour vérifier si on respecte bien les conditions d'octroi des chèques sport.

M. Fontaine fait remarquer que dans l'exposé des motifs il est dit par deux fois qu'il y a 629.811 enfants de 6 à 8 ans ; il suppose qu'il s'agit là d'une erreur typographique et que l'on vise les enfants de 6 à 18 ans.

Le ministre Eerdekens répond qu'effectivement il s'agit des jeunes de 6 à 18 ans.

M. Devin se réjouit également de la pérennisation du mécanisme du chèque sport. Il souhaite savoir si on prévoit dans le mécanisme du chèque sport un montant minimum par enfant ou un montant déterminé par discipline sportive et si un enfant peut cumuler plusieurs sports. Enfin il souligne qu'il existe des fédérations non reconnues en Communauté française ; il souhaite savoir si ces fédérations peuvent bénéficier du chèque sport.

Le ministre Eerdekens répond que le projet de décret vise toutes les disciplines sportives et pas uniquement les clubs faisant partie des fédérations reconnues par la Communauté française. Si il en était autrement, aucun club de football et aucun enfant pratiquant le football ne pourrait bénéficier du chèque sport.

Sur le point de savoir si un enfant peut cumuler plusieurs activités sportives, le ministre répond que cela est laissé à l'appréciation de la commune ou du CPAS.

En ce qui concerne le montant à fixer par enfant, le ministre répond que ce montant est variable en fonction des règles de participation fixées par la commune.

M. Jean-Luc Crucke et M. Philippe Fontaine déposent un amendement n°1 libellé comme suit :

A l'article 1er, alinéa 3 du projet, les termes « dix-huit ans » sont remplacés par « dix-sept ans inclus ».

Justification

Il s'agit d'éviter toute confusion au niveau de l'âge retenu. Le chèque sport doit bénéficier aux jeunes mineurs d'âge. Maintenir le terme jusqu'à 18 ans pourrait amener certains à revendiquer des chèques jusqu'à 18 ans inclus; ce qui n'est pas l'objectif poursuivi.

L'amendement n°1 est retiré.

M. Jean-Luc Crucke et M. Philippe Fontaine déposent un amendement n°2 libellé comme suit :

A l'article 2, 3ème tiret du projet, il est ajouté : « du jeune »

Justification

L'âge qui est retenu comme critère est bien l'âge des enfants et non celui des parents.

L'amendement est rejeté par 10 voix contre 2 et 0 abstention.

M. Jean-Luc Crucke et M. Philippe Fontaine déposent un amendement n°3 libellé comme suit :

L'article 4 du projet est supprimé.

Justification

Il n'appartient pas au législateur décentralisé de déroger à la règle de l'annualité et de la spécialité budgétaires en déterminant les affectations pour les années à venir. Ces prérogatives reviennent au législateur budgétaire qui ne peut en être dépossédé.

L'amendement est rejeté par 10 voix contre 2 et 0 abstention.

M. Jean-Luc Crucke et M. Philippe Fontaine déposent un amendement n°4 libellé comme suit :

Un nouvel article 4 est ajouté en ces termes : « Article 4 – Chaque année et au plus tard le 30 septembre, le Gouvernement dépose au Parlement un rapport concernant la mise en œuvre du décret relatif au chèque-sport en Communauté fran-

çaise. Ce rapport comporte notamment les mesures prises par le Gouvernement en vertu des habilitations que lui accorde le décret ainsi qu'un état des lieux de la distribution et de la répartition des chèques pour chaque commune de la Communauté française ».

L'amendement est rejeté par 10 voix contre 2 et 0 abstention.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Léon Walry déposent un amendement n°5 libellé comme suit :

Insérer à l'article 3 entre « « chèques sport » » et « ainsi » la disposition suivante : « , les procédures de contrôle de cette distribution et des répartition, »

Justification

Aucune procédure de contrôle n'étant évoquée dans le décret, il appartient au Gouvernement de la prévoir et de l'organiser.

L'amendement est adopté par 12 voix contre 0 et 0 abstention.

M. Philippe Fontaine dépose un amendement n°6 libellé comme suit :

A l'article 1er, alinéa 3 du projet, le terme « mineurs » est remplacé par « jeunes »

Justification

En utilisant jeunes plutôt que mineurs, on peut octroyer des chèques aux jeunes âgés jusqu'à 18 ans inclus.

L'amendement est adopté par 12 voix contre 0 et 0 abstention.

M. René Thissen, M. Benoît Langendries et M. Laurent Devin déposent un amendement n°7 libellé comme suit :

Article 1er, à l'alinéa 4, insérer les mots « via, soit la commune, soit le CPAS, entre « octroyer » et « à leurs bénéficiaires ».

3 Discussion des articles

Article 1er

Mme Corbisier relève que nous sommes ici dans la discussion d'un projet de décret-cadre qui ne donne pas beaucoup d'indication sur le point de savoir si l'on va confirmer les procédures qui étaient en cours dans le mécanisme du chèque sport ou si l'on va s'en écarter. Elle suggère en conséquence que le Gouvernement fasse parvenir au Parlement le texte des arrêtés d'application de ce projet de décret-cadre.

Le ministre Eerdekens marque son accord sur cette proposition.

M. Fontaine a déposé un amendement n° 1 à l'article 1er visant à remplacer les termes « dix-huit ans » par « dix-sept ans inclus ». Cet amendement est justifié par le fait qu'à 18 ans, on n'est plus mineur. Par ailleurs, à l'article 1er, alinéa 4, il est prévu que l'on procède à un marché public. Il souhaite savoir si ce marché public sera réouvert après l'entrée en vigueur du présent projet.

M. Thissen relève qu'à l'article 1er, alinéa 4, il est prévu que la société émettrice octroiera les chèques sport à leurs bénéficiaires. Or, pour lui, le bénéficiaire du chèque sport, c'est en priorité l'enfant. Ici, au sens de l'article 1er, alinéa 4, il apparaît que le bénéficiaire serait la commune ou le CPAS. Il se demande s'il ne faut pas, dès lors, être plus précis à ce sujet.

Le ministre Eerdekens reconnaît que par mineurs d'âge, on entend les jeunes de moins de 18 ans. Il fait observer, toutefois, que dans une classe de rhétorique par exemple, certains jeunes ont 17 ans et d'autres en ont déjà 18. Il propose, dès lors, que l'on remplace dans l'amendement de M. Fontaine le mot « mineurs » par le mot « jeunes », ce qui permet d'éviter d'exclure des rhétoriciens qui auraient déjà 18 ans.

En ce qui concerne le terme « bénéficiaire », le ministre Eerdekens reconnaît que le bénéficiaire final, c'est l'enfant mais il y a un intermédiaire qui est soit le CPAS, soit la commune. Le ministre suggère que soit déposé un amendement visant à clarifier l'article en précisant que les chèques sont octroyés via les communes ou les CPAS aux bénéficiaires.

Mme Corbisier déclare qu'elle n'est pas opposée à ce que l'on inscrive les CPAS et les communes dans le texte du décret. Elle attire, toutefois, l'attention sur le fait que si l'on attribue un chèque sport à un enfant, cet enfant peut être inscrit dans une école qui ne se situe pas dans le ressort de la commune du CPAS.

Le ministre répond qu'en tout état de cause, l'école dans laquelle l'enfant est inscrit doit s'adresser à la commune ou au CPAS d'origine de l'enfant.

Mme Corbisier se demande si en précisant ainsi un décret-cadre, on a mesuré toutes les conséquences de ces précisions et notamment en ce qui concerne la Région bruxelloise.

Le ministre Eerdekens répond que pour Bruxelles, aucun problème ne se pose. Il ne s'agit pas de dire que les chèques sont réservés aux en-

fants francophones à défaut de quoi on créerait une discrimination.

Suite à cet échange de vues, M. Fontaine dépose un amendement n° 6 visant à remplacer à l'article 1er, § 3 du projet le terme « mineurs » par le terme « jeunes », ce qui permet d'octroyer des chèques aux jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans inclus.

MM. Thissen, Langendries et Devin déposent un amendement n° 7 visant à insérer au § 4 de l'article 1er les mots « via, soit la commune, soit le CPAS » entre les mots « octroyer » et « à leurs bénéficiaires ».

Article 2

M. Crucke demande quelle est la différence entre la notion de situation économique des parents et les revenus des parents. Il a déposé, par ailleurs, avec M. Fontaine un amendement n° 2 visant à ajouter au 3ème tiret de cet article 2, après le mot « âge » le mot « du jeune ». L'objet de cet amendement est de préciser que l'âge qui est retenu comme critère est l'âge des enfants et non celui des parents.

Le ministre Eerdekens répond qu'à l'article 2, c'est bien évidemment l'âge du jeune qui est visé et non point l'âge des parents. La précision apportée par l'amendement lui paraît donc inutile. Si le critère du revenu des parents a été retenu, c'est parce qu'on ne s'adresse pas uniquement ici aux personnes qui ont accès aux CPAS mais également aux parents dont les revenus justifient le droit d'obtenir une bourse d'études.

Par ailleurs, si l'on a retenu également à côté de cela le critère de la situation socio-économique des parents, c'est parce que, explique le ministre, il est possible qu'un ménage ait des revenus trop élevés pour obtenir une bourse mais qu'il soit en-dehors de cela dans une situation socio-économique difficile. Il cite l'exemple d'une famille où l'on serait en règlement collectif de dettes ou le cas d'une famille où il y a un indépendant qui est en faillite ; il rappelle qu'en tout état de cause, lorsque l'on a droit à une bourse d'études, on n'est pas non plus nécessairement en situation économique difficile. C'est le cas, par exemple, des familles très nombreuses.

Article 3

Mme Corbisier a déposé avec M. Walry un amendement n° 5 à cet article 3 visant à insérer entre les mots « chèque sport » et le mot « ainsi » les mots « les procédures de contrôle de cette distribution et de cette répartition ».

Mme Corbisier expose que dans la mesure où l'on parle dans le projet de décret de faire fixer par

le Gouvernement les modalités de distribution et de répartition des chèques sport, il lui paraît indispensable de contrôler également l'attribution des chèques. S'il est utile de prévoir un contrôle de la traçabilité qui peut se faire par l'organisme de distribution, il faut également pouvoir faire contrôler l'attribution des chèques. Il lui paraîtrait normal que les conseils communaux soient en mesure de connaître les modalités de distribution qui ont été effectuées par les CPAS ou par les échevins.

Le ministre Eerdekens marque son accord sur cet amendement.

Article 4

MM. Crucke et Fontaine ont déposé un amendement n° 3 à l'article 4 visant à supprimer cet article 4. Ils estiment qu'il n'appartient pas au législateur décentralisé de déroger à la règle de l'annualité et de la spécialité budgétaire. MM. Crucke et Fontaine ont également déposé un amendement n° 4 libellé comme suit :

Un nouvel article 4 est ajouté en ces termes :

« Article 4

Chaque année et au plus tard le 30 septembre, le Gouvernement dépose au Parlement un rapport concernant la mise en œuvre du décret relatif au chèque-sport en Communauté française.

Ce rapport comporte notamment les mesures prises par le Gouvernement en vertu des habilitations que lui accorde le décret ainsi qu'un état des lieux de la distribution et de la répartition des chèques pour chaque commune de la Communauté française ».

Justification

Il est utile que le Gouvernement informe annuellement le Parlement sur la mise en œuvre du décret et sur l'ensemble des mesures prises par celui-ci en vertu du décret. Ce rapport doit également être l'occasion de faire le point sur la manière dont les chèques sont distribués et répartis entre les différentes communes de la Communauté française.

Le ministre Eerdekens répond que le Gouvernement tenait à ce qu'un chiffre minimum soit indiqué dans le projet. Il signale que l'Inspection des Finances a rendu sur le projet un avis très favorable. Le ministre souhaite éviter que les Gouvernements futurs soient tentés de sabrer dans les dépenses sociales. Il rappelle, par ailleurs, qu'il y a eu un précédent lors de l'adoption du décret du 3 juillet 2003 organisant les activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire. En ce qui concerne le contrôle du Parlement, le ministre Eerdekens rappelle que ce contrôle se fait à

tout moment et notamment par la voie des questions et interpellations. Il ne souhaite pas exiger un travail administratif obligatoire qui s'ajoutera encore au contrôle parlementaire classique.

M. Crucke estime qu'il y a, toutefois, une différence entre un rapport sollicité annuellement de l'Administration et les mécanismes ordinaires de contrôle parlementaire. Et si, par le biais de l'amendement n° 4 qu'il a déposé, il insiste sur cette question, c'est parce que le décret contient une très large délégation au Gouvernement.

Mme Corbisier précise qu'elle a évoqué la traçabilité comme étant essentielle. Elle a évoqué également le niveau communal parce que c'est à ce niveau-là que l'on peut procéder à un contrôle. A ces deux niveaux de contrôle, s'ajoutent naturellement les contrôles parlementaires ordinaires que constituent les questions orales et les interpellations.

4 Votes

Article 1er

MM. Crucke et Fontaine déclarent retirer l'amendement n° 1.

L'amendement n° 6 est approuvé à l'unanimité des 12 membres présents.

L'amendement n° 7 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 1er, ainsi amendé, est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Article 2

L'amendement n° 2 est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 2 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Article 3

L'amendement n° 5 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 3, ainsi amendé, est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Article 4

Les amendements n°s 3 et 4 sont rejetés par 10 voix contre 2.

L'article 4 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

A l'unanimité des 12 membres présents, il est fait confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur, Le Président,

B. Diallo P. Wacquier

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Article 1er

Dans le but de promouvoir l'insertion sociale des jeunes par le sport, il est instauré un mécanisme de « chèques sport ».

Le « chèque sport » est un moyen de paiement permettant de financer en partie le prix de l'inscription à un cercle sportif ou à un stage sportif ainsi que le prix d'acquisition d'un équipement sportif pour autant qu'il soit lié à une affiliation dans un cercle sportif ou à la participation à un stage sportif.

Ce moyen de paiement est réservé aux jeunes, âgés de six à dix-huit ans, appartenant à l'une des catégories fixées par le Gouvernement.

Une société émettrice des « chèques sport » est chargée par le Gouvernement, par le biais d'un marché public, de réaliser les « chèques sport » et de les octroyer, via soit la commune, soit le CPAS, à leurs bénéficiaires.

Article 2

Le Gouvernement fixe les catégories de jeunes pouvant bénéficier du mécanisme des « chèques sport » sur base des critères suivants :

- La situation socio-économique des parents ;
- Les revenus des parents ;
- L'âge.

Article 3

Le Gouvernement fixe les modalités de distribution et de répartition des « chèques sport », les procédures de contrôle de cette distribution et de cette répartition ainsi que la valeur faciale du chèque.

Article 4

Le financement de ces « chèques sport » est imputé sur la division organique 26 du budget de la Communauté française et est au minimum de 825.000 € à indexer.